

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une voie de desserte et passage de réseaux Avenue Maréchal Paul sur le territoire de la commune de SAINT MART!N DE VALGALGUES(30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0283 relatif au projet référencé ciaprès :

- Création d'une voie de desserte et passage de réseaux Avenue Maréchal Paul sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES(30) déposé par Commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES,
 - reçu le 13/09/2013 et considéré complet le 13/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/10/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 0,5 hectares préalable à la réalisation d'une voie d'accès à la gendarmerie d'une longueur de 300 mètres, au passage des réseaux et au déplacement de remblais miniers présent sur le site ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 6°d) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet sur la parcelle cadastrée section AN n°453 ;

Considérant que le défrichement nécessaire est d'une surface réduite et complémentaire à un défrichement de 0,75 hectares déjà autorisé en 2011 pour la construction de la gendarmerie ;

Considérant la proximité des zones urbanisées et l'absence d'autre enjeu environnemental identifié dans ce secteur ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement :

Décide :

Article 1er

Le projet de « création d'une voie de desserte et passage de réseaux Avenue Maréchal Paul sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES(30) » objet du formulaire n°F09113P0283 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 10 0C7. 2013 Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09 en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).